

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUEKMatahiti 147
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tiunu 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 97-1103 du 26 novembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 275 DRCL du 27 mai 1998)	1042
Décret n° 98-354 du 4 mai 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Zagreb le 3 juin 1996. (Arrêté de promulgation n° 275 DRCL du 27 mai 1998)	1042
Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. (Arrêté de promulgation n° 277 DRCL du 2 juin 1998)	1045

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 167 du 20 mai 1998 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1047
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 238 MIDCR du 11 mai 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 1997), territoire de la Polynésie française, construction et installation d'un laboratoire dans le cadre de la recherche sur les maladies du vanillier	1047
Arrêté n° 261-MAFIC du 19 mai 1998 portant nomination du sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des cyclones Martin et Osea (Mme Eliane Tumaha)	1047

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 99-98 du 20 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hitiia O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "école Mamu primaire : grosses réparations"	1048
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 733 CM du 29 mai 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement du site de Orohiti au P.K. 10,500 dans la commune de Punaauia	1049
Arrêté n° 736 CM du 2 juin 1998 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim (M. Denis Grellier)	1051
Arrêté n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des Impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs	1051
EXTRAITS	
Arrêté n° 724 CM du 29 mai 1998 portant cessation de fonctions de M. Alain Moyrand en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage	1058
Arrêté n° 726 CM du 29 mai 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai et la réalisation d'un chenal sis à Nunue, commune de Bora Bora	1058
Arrêté n° 727 CM du 29 mai 1998 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Faaite au profit de la commune de Anaa (Tuamotu)	1058
Arrêté n° 728 CM du 29 mai 1998 autorisant le renouvellement de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora (S.N.H.B.B.)	1058
Arrêté n° 729 CM du 29 mai 1998 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.C.I.Tereia	1059
Arrêté n° 730 CM du 29 mai 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 98-1 à n° 98-4 adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 30 avril 1998	1059
Arrêté n° 731 CM du 29 mai 1998 autorisant l'occupation temporaire d'un local à la marina de Paopao (Moorea) au profit du comité du tourisme de Moorea	1059
Arrêtés n° 732 et n° 734 CM du 29 mai 1998 déclarant d'utilité publique les projets d'acquisition de parcelles de terre nécessaires au parc maritime de Faanui dans l'île de Bora Bora et à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à ces opérations	1059
Arrêté n° 735 CM du 29 mai 1998 portant nomination d'un représentant du territoire pour l'approbation des statuts de la "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti"	1060
Arrêté n° 737 CM du 2 juin 1998 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1998	1060
Arrêtés n° 740 et n° 741 CM du 3 juin 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18 et n° 13-98 prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 6 mai 1998	1060
Arrêté n° 743 CM du 3 juin 1998 portant dérogation temporaire à l'interdiction de capture, détention et d'exportation de parula, espèces protégées	1060

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 429 PR du 28 mai 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea	1060
Arrêté n° 431 PR du 28 mai 1998 accordant une dérogation exceptionnelle à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, pour l'acquisition de 2 postes téléphoniques portables	1061

Arrêté n° 435 PR du 28 mai 1998 portant octroi de licences de navigation charter 1061

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 3458 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "fichier généalogique" mentionné dans les arrêtés n° 298 MFR du 27 janvier 1993 et n° 757 MFR du 22 février 1994 1061

Arrêté n° 3459 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "service du cadastre" mentionné dans des divers arrêtés de règles d'avances et de recettes. 1061

Arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique 1062

EXTRAITS

Arrêté n° 3393 MFR du 29 mai 1998 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de neuf infirmiers de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 1063

Arrêté n° 3461 MFR du 2 juin 1998 portant délégation n° 6-98 des crédits de paiement du budget 1998 1063

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêtés n° 3373 et n° 3374 MEF du 28 mai 1998 modifiant les arrêtés n° 362 PR du 27 avril 1998 et n° 2892 MEF du 7 mai 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Tahaa et la commune associée sinistrée de Papeari 1064

Arrêté n° 3383 MEF du 29 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 2889 MEF du 7 mai 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Uturoa 1064

Arrêté n° 3392 MEF du 29 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 2897 MEF du 7 mai 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur l'île de Huahine 1064

Arrêté n° 3474 MEF du 2 juin 1998 modifiant les arrêtés n° 2692 MEF du 29 avril 1998 et n° 3107 MEF du 14 mai 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Tumaraa 1064

Arrêté n° 3475 MEF du 2 juin 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa. 1064

Arrêté n° 3502 MEF du 3 juin 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Bora Bora 1064

Arrêté n° 3616 MEF du 4 juin 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Maupiti 1065

Arrêté n° 3617 MEF du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 2890 MEF du 7 mai 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur l'île de Maupiti 1065

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 3384 à n° 3386 MAG du 29 mai 1998 accordant un agrément sanitaire aux ateliers de conditionnement d'œufs frais exploités par M. Tihoti Laufatte à Kukuhiva (Takapoto), par M. Patia Taputu à Vitaría (Rurutu) et par M. Daniel Rolland à Papára (Tahiti) 1065

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 3388 à n° 3391 MEQ du 29 mai 1998 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations : - concernant la terre Hitiraro bord de mer nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sise dans l'île de Raiatea ; - concernant la parcelle expropriée de la terre Tekopea n° 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake ; - dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ; - concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka. 1065
- Arrêtés n° 3521 et n° 3614 MEQ du 4 juin 1998 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant : - la terre Hitiraro bord de mer nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sise dans l'île de Raiatea ; - la parcelle expropriée de la terre Tahirikura n° 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake. 1066

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3410 MTR du 2 juin 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer à deux groupements de transports routiers de voyageurs, conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahiti. 1066
- Arrêté n° 3440 MTR du 2 juin 1998 autorisant le navire Manava 4 de la S.A.R.L. Codemat, affrété par la Société de navigation des Tuamotu-Marquises (S.N.T.M.), à desservir, à titre exceptionnel, l'île de Tikei lors de son voyage n° 5-98 du 6 juin 1998. 1066
- Arrêté n° 3441 MTR du 2 juin 1998 portant exceptionnellement octroi d'une licence provisoire à la Société de navigation des Tuamotu-Marquises (S.N.T.M.) pour l'exploitation du navire Manava 4, sur la desserte maritime des Tuamotu-Marquises pour les trois voyages n° 3-98 et n° 4-98 (régularisations) et n° 5-98. 1066

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 3407 MEN du 29 mai 1998 autorisant M. Pierre Genre à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur avec une cabine de peinture (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est). (Extraits) 1066
- Arrêté n° 3408 MEN du 29 mai 1998 autorisant la commune de Punaauia à installer et exploiter un atelier de mécanique (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1068
- Arrêté n° 3409 MEN du 29 mai 1998 autorisant la S.A. Electricité de Tahiti à installer une centrale électrique située à Fare, île de Huahine (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1070

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 15-98 APF/SG du 3 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française. 1072
- Arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1073

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décision n° 98-100 du 17 février 1998 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. (J.O.R.F. du 18 avril 1998, page 6028) 1073

EXTRAITS

- Décret du 8 avril 1998 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 12 avril 1998, page 5702). 1075

11 Juin 1998

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1041

Décret du 14 mai 1998 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 15 mai 1998, page 7335)	1075
Exequatur accordés à des consuls. (J.O.R.F. du 7 mai 1998, page 6958)	1076

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service du cadastre.— Avis n° 185 C du 18 mai 1998 portant à la connaissance du public que les atolls de Matalva et Tikehau, commune de Rangiroa, sont soumis à la conservation cadastrale	1076
Direction des affaires foncières.— Avis n° 1282 DAF/ENR du 2 juin 1998 portant recherche des héritiers de MM. Tunui a Tetoea, Tetauru a Mauri, Tu a Paiea, Tapora a Paiea, Taruia a Paiea et Teina a Maihea, Mme Paroe a Hioe, MM. Matofa a Tirao, Teao a Torii, Tetiaiteahu a Matofa, Turii a Tiaoura, Vau a Taravao, Tau a Hopuare, Atafa a Tihoni, Haavi a Temehameha, Mme Teheura a Temehameha veuve Pautu, MM. Huirai a Rua, Tematua a Tiera, Tahuhuarii a Foster et Taraihu a Taraihu.	1076

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1076
Annonces diverses	1076



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 275 DRCL du 27-mai 1998 portant promulgation de la loi n° 97-1103 du 28 novembre 1997 et du décret n° 98-354 du 4 mai 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 97-1103 du 28 novembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 29 novembre 1997, page 17285 ;

— Décret n° 98-354 du 4 mai 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Zagreb le 3 juin 1996, paru au J.O.R.F. du 12 mai 1998, page 7109.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 97-1103 du 28 novembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Zagreb le 3 juin 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1997.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(2) Ce texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 98-354 du 4 mai 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Zagreb le 3 juin 1996 (1)

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 97-1103 du 28 novembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Zagreb le 3 juin 1996, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 5 mars 1998.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE SUR
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux pays et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Croatie et croates en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière, et inclut plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante réalisés avant comme après son entrée en vigueur.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « d'investisseurs » désigne :

- les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

- toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme les zones marines et sous-marines y compris le sol et le sous-sol marins qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage sur son territoire et dans sa zone maritime, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et dans sa zone maritime, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

2. Dans le cadre de leur législation interne, les Parties contractantes examineront avec bienveillance les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement d'un investisseur de cette Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

1. Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

2. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un État tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte, survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit à ces investisseurs le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e*, de l'article 1^{er} ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les personnes physiques de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisées à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisées à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée à des investissements d'investisseurs de cette Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ses propres investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions desdits investisseurs.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à l'arbitrage *ad hoc* de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) ou à poursuivre les actions introduites devant elles jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 8

Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 9

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur, à l'arbitrage :

- soit du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ;
- soit au tribunal arbitral *ad hoc* établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

Article 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes, qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont réparties également entre les Parties contractantes.

Article 11

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures légales ou constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties contractantes ne signifie par écrit et par la voie diplomatique à

l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. Dans ce cas, le présent Accord est dénoncé un an après la date de réception de la notification écrite de dénonciation.

Les investissements réalisés avant la date de dénonciation de l'Accord continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans après la date de dénonciation de l'Accord.

Fait à Zagreb, le 3 juin 1996 en deux originaux, chacun en langue française et en langue croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
YVES GALLAND
Ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur

Pour le Gouvernement
de la République de Croatie :
DAVOR STERN
Ministre de l'économie

ARRETE n° 277 DRCL du 2 juin 1998 portant promulgation de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, parue au J.O.R.F. du 21 mai 1998, page 7744.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX »

Article 2

Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-1 ainsi rédigé :

« Art. 1386-1. — Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. »

Article 3

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-2 ainsi rédigé :

« Art. 1386-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même. »

Article 4

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-3 ainsi rédigé :

« Art. 1386-3. — Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. »

Article 5

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-4 ainsi rédigé :

« Art. 1386-4. — Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. »

Article 6

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :

« Art. 1386-5. — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »

Article 7

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-6 ainsi rédigé :

« Art. 1386-6. — Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

« 1^o Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2^o Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Article 8

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-7 ainsi rédigé :

« Art. 1386-7. — Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice. »

Article 9

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-8 ainsi rédigé :

« Art. 1386-8. – En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables. »

Article 10

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-9 ainsi rédigé :

« Art. 1386-9. – Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. »

Article 11

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-10 ainsi rédigé :

« Art. 1386-10. – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. »

Article 12

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11 ainsi rédigé :

« Art. 1386-11. – Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

- « 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- « 2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- « 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;
- « 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- « 5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire. »

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

Article 13

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-12 ainsi rédigé :

« Art. 1386-12. – Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci. »

« Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »

Article 14

Un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées avant le 31 décembre 1998.

Article 15

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-13 ainsi rédigé :

« Art. 1386-13. – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. »

Article 16

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-14 ainsi rédigé :

« Art. 1386-14. – La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. »

Article 17

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-15 ainsi rédigé :

« Art. 1386-15. – Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites. »

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. »

Article 18

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-16 ainsi rédigé :

« Art. 1386-16. – Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. »

Article 19

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-17 ainsi rédigé :

« Art. 1386-17. – L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »

Article 20

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-18 ainsi rédigé :

« Art. 1386-18. – Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. »

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. »

Article 21

Les dispositions du titre IV bis du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Article 22

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du dernier alinéa de l'article 7.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 mai 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE BÉVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 167 du 20 mai 1998 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996, modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 portant création d'une commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française exerçant les attributions dévolues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 aux commissions administratives paritaires.

Art. 2.— La commission administrative paritaire comprend :

- quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant l'administration, désignés par arrêté du haut-commissaire. La moitié des représentants de l'administration sera désignée, sur proposition du ministre territorial de l'éducation parmi des agents du territoire exerçant dans ses services occupant des fonctions assimilées à celles confiées à des fonctionnaires de catégorie A et ayant autorité sur le corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

- quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants du personnel, désignés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juin susvisé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le vice-recteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 238 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 287.611,23 FF (5.229.295 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction et installation d'un laboratoire dans le cadre de la recherche sur les maladies du vanillier.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	575.222,45 FF (10.458.590 F CFP)
- taux de la subvention	50 %
- montant de la subvention	287.611,23 FF (5.229.295 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatements complémentaire visé par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 261 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 1998.— Mme Eliane Tumahai, inspecteur du Trésor, chef du service comptabilité à la Trésorerie générale, est nommée sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des cyclones Martin et Osea qui ont affecté la Polynésie française en novembre 1997, pour lesquels une somme de 7.480.000 FF (136.000.000 F CFP) a été attribuée.

Mme Eliane Tumahai est dispensée de cautionnement.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 99-98 du 20 mai 1998.

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

- La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 17-98 du 6 avril 1998 du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée Ecole Mamu primaire : grosses réparations, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

Réfection de la toiture avec reprises de charpente, réfection des faux plafonds et des menuiseries aluminium, mise aux normes de l'installation électrique, dont le coût total est estimé à 2.063.083 FF (37.510.600 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

La deuxième tranche de l'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	80.223 FF	1.458.600 F CFP
F.I.P. (96,11 %)	1.982.860 FF	36.052.000 F CFP

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 1.982.860 FF (36.052.000 F CFP), soit 96,11 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé de l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de un an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de un an à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de

mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Pour le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

*Le maire de la commune
de Hitiaa O Te Ra,
Henri FLOHR.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 733 CM du 29 mai 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement du site de Orohiti au P.K. 10,500 dans la commune de Punaauia.

NOR : SE09072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 80 DRCL du 13 février 1998 fixant pour l'année 1998 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Punaauia :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du site de Orohiti au P.K. 10,500 ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. André Salmon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 6 juillet 1998 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant quinze jours consécutifs du 6 au 22 juillet 1998 inclus.

Toute personne pourra chaque jour, de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre

heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 août 1998.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Punaauia ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 6 au 22 juillet 1998 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 août 1998.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Punaauia, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur, pour lui valoir titre de nomination.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*

Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 736 CM du 2 juin 1998 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim.

NOR : DIM9800825AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 30 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers ;

Vu la demande de congé annuel de M. Richard Boyer en date du 1er avril 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Denis Grellier est nommé chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim à compter du 2 juin 1998 jusqu'au 28 août 1998 durant l'absence de M. Richard Boyer.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

NOR : DD9800838AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 354-5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1998,

Arrête :

Autorisation d'achat en suspension de taxe

Article 1er.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonné le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée au service des contributions en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes, sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle : banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypo-

thèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

*Attestation d'achats de biens et services
en suspension de taxe*

Art. 3.— L'attestation visée par le service des contributions, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par le service des contributions au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4.— Lors de sa présentation au service des contributions pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 5.— En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté au service des contributions qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par le service des contributions. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de T.V.A. dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé au service des contributions ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

Dispense de visa

Art. 6.— Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importation pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment.

Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs achats en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par le service des contributions doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Edouard FRITCH.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

(Voir annexes pages suivantes)

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujetti

**Demande d'autorisation d'achats en suspension de taxe sur la valeur ajoutée
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti) demande le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujetti

**Demande de dispense de visa
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti) demande à être dispensé du visa des attestations prévu par l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

DÉCISION DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**
Chargé du Pacte de Progrès

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
11, rue du Commandant-Destrebeau
B.P. 80 - 98713 Papeete

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

**ATTESTATION D'ACHAT
DE BIENS OU DE SERVICES
EN SUSPENSION DE TVA
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (1),
(Nom, Prénom, Qualité)

atteste que
(dénomination, adresse, numéro TAHITI de l'assujéti)

achète le
(date de l'opération)

auprès de
(dénomination, adresse, numéro TAHITI du fournisseur)

les marchandises ou prestations de services suivantes :
(nature des marchandises ou des prestations de services)

pour un montant hors taxe sur la valeur ajoutée de CFP.

Je certifie que : - ces biens sont destinés en l'état ou après transformation à faire l'objet d'une livraison à l'exportation ou d'une livraison par un comptoir de vente ;
- les prestations de services sont afférentes à des biens qui recevront cette destination.

Je m'engage au cas où les biens ou services ne recevraient pas la destination ayant motivé la suspension, à acquitter la TVA pour un montant de CFP, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 347-2 du Code des Impôts.

Fait à, le

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à l'attestation.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Attestation n° /
Fait à Papeete, le :
Nom et signature de l'agent :

cachet du service

Bureau des douanes de

**AVIS D'IMPORTATION EN FRANCHISE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)
(Article 354-5 du Code des impôts)**

IDENTIFICATION DE L'IMPORTATEUR						
NOM et prénom ou dénomination :						
Adresse :				Numéro TAHITI :		
Profession ou, s'il s'agit d'une société, objet :						
ENGAGEMENT						
<ul style="list-style-type: none"> - les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé sont destinés (*) à être exportés en l'état à être exportés après transformation - dans le cas où les produits visés ci-dessous ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible sera acquittée au service des contributions sans préjudice des pénalités prévues à l'article 347-2 du Code des impôts. 						
DÉSIGNATION						
NATURE DES MARCHANDISES		Quantités (poids, nombre, volume)	Origine	Valeur CAF Papeete	TVA APPLICABLE	
Désignation tarifaire	Désignation commerciale				Taux	Montant
VALEUR CAF Papeete en toutes lettres :				Montant de la TVA dont la perception a été suspendue (en toutes lettres et en chiffres) :		
Dispense de VISA : Décision n°						
Numéro de la déclaration :			Date et signature manuscrite de l'importateur Qualité du signataire, s'il s'agit d'une société			
Date de l'enregistrement :						
Cachet du bureau des douanes Signature de l'agent des douanes						
			Admis conforme (*) Reconnu conforme (*)			

(*) rayer la mention inutile.

*Régime de la suspension de la T.V.A. à l'importation
au profit des exportateurs*

Article 354-5

"Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu, sur autorisation délivrée par le service des contributions, en ce qui concerne les biens importés ou acquis et les prestations de services qui leur sont directement liées, lorsque ces biens et services sont destinés à une livraison à l'exportation.

Cette autorisation peut être accordée dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées par l'assujéti au cours de l'exercice précédent et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Lorsque l'autorisation a été accordée, les intéressés doivent, selon le cas, déposer au service des douanes ou adresser à leurs fournisseurs une attestation, visée par le service des contributions, certifiant que les biens et services importés ou acquis sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et services ne recevraient pas intégralement la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables en matière de recouvrement et de retard dans le paiement de la taxe normalement exigible. Cette attestation doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour l'obtention des avantages accordés lors de l'importation."

Par arrêté n° 724 CM du 29 mai 1998.— Il est mis fin aux fonctions de M. Alain Moyrand, en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage pour compter du 27 mai 1998.

L'arrêté n° 588 CM du 10 juin 1996 portant nomination de M. Alain Moyrand en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage est abrogé.

NOR: AFD9800756AC

Par arrêté n° 726 CM du 29 mai 1998.— Sont autorisées au profit de M. Edouard Lehartel :

- la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 520 m² sis au droit du lot A de la terre Vaioapu à Nunue, commune de Bora Bora ;
- et la réalisation d'un chenal d'une superficie de 681 m².

Et tel que le tout figure sur le plan de Topo Pacifique dressé le 3 novembre 1997 et modifié le 15 janvier 1998, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à cinquante-deux mille francs CFP (52.000 F.CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR: AFD9800829AC

Par arrêté n° 727 CM du 29 mai 1998.— Est affectée au profit de la commune de Anaa, une parcelle de terre domaniale dénommée Tuvarivari sise à Faaité, cadastrée commune de Anaa, section A1, n° 58 pour une superficie de 8 ares 87 centiares.

Telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française en vertu des articles 10 et 11 du décret du 28 août 1887.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une nouvelle centrale électrogène et d'un entrepôt communal.

La commune sera tenue de réaliser ces constructions dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR: AFD9800830AC

Par arrêté n° 728 CM du 29 mai 1998.— Est autorisé le renouvellement pour une période de trente (30) années consécutives à compter du 1er septembre 1998, de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 2.700 m² et 1.780 m² sis au droit de la terre Raititi à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 26 août 1988, folio 84, bordereau 2320/1 et annexé à l'acte des 18 et 26 août 1988.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Les emplacements concédés resteront affectés à l'implantation de 15 bungalows sur pilotis de style polynésien ;
- 2° Le bénéficiaire devra laisser libre la circulation des pirogues et le passage du public en front de mer ;
- 3° Le bénéficiaire devra se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire de la Polynésie française chargés de la protection du milieu naturel. Tout rejet d'eaux résiduelles traitées devra être soumis à l'accord préalable des services techniques concernés ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire de la Polynésie française ;
- 5° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

- 6° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever les installations qu'il aura établies sur les emplacements, à ses frais, sauf entente avec le territoire de la Polynésie française ;
- 7° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront jugées administrativement.

La redevance annuelle payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete est fixée à *sept cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs CFP* (779.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : AFD9800832AC

Par arrêté n° 729 CM du 29 mai 1998.— La S.C.I. Tereia est autorisée à occuper, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 49,50 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Tereia à Faanui, commune de Bora Bora (I.S.L.V.).

Et tel qu'il figure sur le plan d'implantation joint à la demande de concession.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

- 1° Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton aménagé d'une plate-forme. Il devra laisser le libre accès de l'ouvrage au public ;
- 2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la réalisation du ponton et la protection du milieu naturel ;
- 3° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du conseil des ministres ;
- 5° A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire, savoir la S.C.I. Tereia enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit

appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : OPT9800833AC

Par arrêté n° 730 CM du 29 mai 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 30 avril 1998 :

- n° 98-1 portant création de l'abonnement aux lignes principales spécialisées arrivée ;
- n° 98-2 relative à la facturation des frais d'accès au réseau ;
- n° 98-3 portant modification de la tarification des communications téléphoniques du réseau fixe de l'O.P.T. vers le réseau mobile Vini ;
- n° 98-4 portant réaménagement des tarifs des imprimés Ecoplis, Postimpact, Postcontact.

NOR : SEQ9800753AC

Par arrêté n° 731 CM du 29 mai 1998.— Est autorisée l'occupation temporaire au profit du comité du tourisme de Moorea, d'un local de 37 m² dans le bâtiment situé dans la marina de Paopao à Moorea en arrière du quai dit du Keke III.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ce local pour les besoins suivants :

- entreposage du matériel d'accueil des navires de croisière appartenant au comité du tourisme ;
- permanence d'accueil-information par une hôtesse lors des arrivées de navires de croisière ; le local conservant à cette occasion sa vocation d'abri à passagers en cas d'intempéries ;
- salle de réunion pour les besoins du comité du tourisme.

Le local est mis à la disposition en l'état. Le comité du tourisme prendra à sa charge l'entretien normal du local, l'assurance du local et des matériaux entreposés et les frais induits par cette occupation.

La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, avec clause de tacite reconduction.

L'autorisation pourra être retirée à tout moment par l'autorité concédante. Dans ce cas, le bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée deux mois avant la date de libération des lieux.

Le bénéficiaire est dispensé du paiement de la redevance domaniale. L'occupation se fera à titre gratuit.

NOR : SEQ9800771AC

Par arrêté n° 732 CM du 29 mai 1998.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires au parc maritime de Faanui dans l'île de Bora Bora.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires au parc maritime de Faanui dans l'île de Bora Bora :

N° d'ordre - Nom du propriétaire revendiquant et ayants droits connus	Références cadastre			Surface à acquérir en m2	Adresse
	Terre	P.V.	Surf. m2		
1 - Tetuahihi a Teiva Toiroro a Mamaraauri Tiaho dit Taairiri, héritiers de Tiaho voir : (Mme Tina Tinorua)	Apua	120	9.720	424	Pointe Matira Bora Bora (tél. 67.72.92)
2 - Taitau a Ae, héritiers Faarahia a Mana, héritiers Pataaroa voir : (Mme Deborah Haotai épouse Redoute) (Mme Anita Mana épouse Buchin)	Teraura 2	122	15.840	350	Faanui Bora Bora
	Parcelle A Parcelle B			375	

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus du présent arrêté.

NOR : SEQ98007804C

Par arrêté n° 734 CM du 29 mai 1998.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti :

Réf. cad. - Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie en m2	Surface à acquérir en m2
S° A1 n° 833 (PV 394) - Patito parcelle C lot 1. Réf. actes : vol. 164 n° 223 du 10 novembre 1913 (décision du 21 août 1901)	Terifaatau et ses fetii - Mme Taneaahuura a Marereva (décédée) ; - Mme Tefaarere a Marereva (décédée) ; - M. Punaarii a Marereva (décédé)	2.081	a = 172 b = 626 798
S° A1 n° 835 - Ofalpapai n° 11	Territoire de la Polynésie française		c = 168

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus du présent arrêté.

NOR : SEQ98007914C

Par arrêté n° 735 CM du 29 mai 1998.— Le représentant du territoire pour l'approbation des statuts de la "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti" est M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des ports.

NOR : DIM98008264C

Par arrêté n° 737 CM du 2 juin 1998.— Sont approuvés les comptes prévisionnels pour l'exercice 1998 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- Total des produits	358.335.000 F CFP
- Total des charges	358.335.000 F CFP

NOR : THS98008234C

Par arrêté n° 740 CM du 3 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-98 prise en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 6 mai 1998.

NOR : THS98008234L

Par arrêté n° 741 CM du 3 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-98 prise en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 6 mai 1998.

NOR : ENV98008514C

Par arrêté n° 743 CM du 3 juin 1998.— Dans le cadre de la sauvegarde *ex situ* d'escargots endémiques protégés par l'arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 1997, inscrivant les escargots

endémiques de la famille des partulidés ou "areho" sur la liste des espèces protégées, catégorie A, et de la recherche scientifique s'y rapportant, la société de zoologie de Londres, représentée par M. Dave Clarke, est autorisée à capturer, détenir, transporter et exporter vers Londres des escargots de la famille des partulidés.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 40 spécimens, prélevés durant le mois de juin 1998 dans la réserve endommagée de la vallée de Farato à Moorea, à l'exclusion de tout autre site et concerne les trois espèces *Partula suturalis vexillum*, *Partula tohiviana* et *Partula taeaniata elongata*, à l'exclusion de toute autre espèce.

La société zoologique de Londres s'engage à œuvrer dans une optique, à terme, de réintroduction des espèces citées en Polynésie française.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1332 du 3 décembre 1997, les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENT

Par arrêté n° 429 PR du 28 mai 1998.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea, en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott.
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Jean-Claude Maison.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : trente vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances par enquête.

Par arrêté n° 431 PR du 28 mai 1998.— A titre exceptionnel et pour des nécessités de service, la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, est autorisée à acquérir deux (2) postes téléphoniques portables.

Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement ainsi que les taxes de communication afférents à ces postes téléphoniques portables sont pris en charge par le budget du territoire de la Polynésie française au sous-chapitre 953-03, article 664.

Par arrêté n° 435 PR du 28 mai 1998.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est attribuée à Star Voyage Pacifique pour les navires : "Le Roi Arthur", "Rumba" et "Rubis".

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 3458 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "fichier généalogique" mentionné dans les arrêtés n° 298 MFR du 27 janvier 1993 et n° 757 MFR du 22 février 1994.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 298 MFR du 27 janvier 1993 portant institution d'une régie de recettes au service du fichier généalogique ;

Vu l'arrêté n° 757 MFR du 22 février 1994 portant nomination de Mmes Josette Ganivet et Anita Foster respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du fichier généalogique ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 18 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le terme "fichier généalogique" mentionné dans les arrêtés visés dans les attendus du présent arrêté est remplacé comme suit :

"Direction des affaires foncières - division de l'assistance aux particuliers - section 2 recherches généalogiques".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3459 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "service du cadastre" mentionné dans des divers arrêtés de régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 instituant une régie de recettes au service du cadastre aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2131 MFR du 20 mai 1992 nommant M. Teiki Santos, régisseur de la régie de recettes du service du cadastre aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 4863 MFR du 19 octobre 1993 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre à Uturoa, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 4864 MFR du 19 octobre 1993 portant nomination de MM. Jimmy Adams et Augustin Rongomate respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du cadastre à Uturoa, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 4352 MFR du 12 août 1996 complétant l'arrêté n° 1490 MFI du 27 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 3999 MFR du 19 juillet 1996 portant nomination de Mme Nicole Deane, régisseur titulaire, et de M. Georges Putoa, régisseur suppléant de la régie de recettes du service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 6028 MFR du 9 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 938 VP du 9 mai 1996 portant institution d'une régie d'avances au service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 6027 MFR du 9 octobre 1996 portant nomination de MM. Albert Koan et Denis Kwong respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances, MM. Joël Mou et Roméo Chung, sous-régisseurs de la régie d'avances du service du cadastre ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 18 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le terme "service du cadastre" mentionné dans les divers arrêtés visés dans les attendus du présent arrêté est remplacé comme suit :

"Direction des affaires foncières - division du cadastre et de la délimitation des terres".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Marc Jammet est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2- l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5- la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6- l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, il reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- 1- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- 2- décisions après consultation des commissions ;
- 3- organisation des élections des délégués du personnel ;
- 4- gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
- 5- procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

b) Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :

- 1- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- 2- attribution de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- 3- affectations initiales, sauf pour les agents et fonctionnaires de catégorie A ;
- 4- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;

5- fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys.

c) Gestion des volontaires de l'aide technique affectés dans les services de l'administration territoriale.

Art. 4.— M. Marc Jammet reçoit délégation du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à l'effet de signer les conclusions devant les juridictions du travail et est habilité à le représenter devant ces mêmes juridictions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, les délégations prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Tearaitua Varet, attachée d'administration de 1re catégorie.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Tearaitua Varet, la délégation prévue aux articles 2-1°), 2-6°), 3-a-1°), 3-a-2°), 3-a-3°), 3-a-4°), 3-b-2°), 3-b-3°), 3-b-4°) et 3-c ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Nadia Yon Kouï, secrétaire d'administration du C.E.A.P.F. de catégorie B, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, de Mlle Tearaitua Varet et de Mlle Nadia Yon Kouï, Mme Michèle Ji Siou, secrétaire d'administration de 2e catégorie, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale, est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux 2-1°), 2-6°), 3-a-1°), 3-a-2°), 3-a-3°), 3-a-4°), 3-b-1°), 3-b-2°), 3-b-3°), 3-b-4°) et 3-c ci-dessus.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Tearaitua Varet, délégation est donnée à Mlle Chantal Caisson, secrétaire d'administration de 2e catégorie, pour signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les actes et correspondances générales concernant les agents contractuels et fonctionnaires en matière de mutation ;

- les actes et correspondances générales concernant la préparation et l'organisation des concours de recrutement.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Tearaitua Varet, Mlle Isabelle Bothereau reçoit les délégations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10.— L'arrêté n° 389 MFR du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef de service du personnel et de la fonction publique, est abrogé.

Art. 11.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3393 MFR du 29 mai 1998.— Sont déclarés admis, au concours de recrutement de neuf infirmiers de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent :

I) Sur liste principale :

- 1) Mlle Revoltier Malvyna ;
- 2) Mme Keou Yuk Wing épouse Cavagna Joséphine ;
- 3) Mlle Cheung Pamela ;
- 4) M. Lebegue Gilles ;
- 5) Mme Faure épouse Huchet Magali ;
- 6) Mlle Berrou Pascale ;
- 7) M. Plumet Régis ;
- 8) Mme Dexter épouse Joussin Swanee ;
- 9) M. Guibert-Lassalle Pierre.

II) Sur liste complémentaire valable un an :

- 1) Mlle Le Lann Béatrice ;
- 2) Mlle Plagnes Florence.

Par arrêté n° 3461 MFR du 2 juin 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans l'annexe ci-joint.

ANNEXE à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 6-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APP															0
CESC															0
VP															0
MFR	28.131.056													-919.230	27.211.826
MLA	3.237.718														3.237.718
MEC															0
MED	2.500.000												140.000.000		142.500.000
MEF															0
MSO															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ	5.000.000	543.000.000	705.000.000	250.000.000	4.000.000	453.269.740				66.350.000					2.026.619.740
MTR						24.500.000									24.500.000
MEN															0
Op. Comm.															0
	38.868.774	543.000.000	705.000.000	250.000.000	4.000.000	477.769.740	0	0	0	66.350.000	0	0	140.000.000	-919.230	2.224.069.284

- Paraoa Albert
- Marakai Mahuru, Atopa, Steve
- Faatauore Harold
- Ebbs Mihimana, Yvon
- Tao Teriifaatau
- Tahutini Heifara, Antonio
- Tetauru Helman, Mauri
- Tiori Charles-Jean
- Manutahi Urarii, Michel
- Mou Sing Tamatea, Ludovic
- Tama John
- Bellais Christino, Pure
- Tehaurai Valène, Vaite
- Teriipaia Stéphan
- Vahapata Gilbert

Par arrêté n° 3616 MEF du 4 juin 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale "Alan" sur la commune de Maupiti :

Bénéficiaires : Tauvirai Ludovic, Puarii Léon, Teriiteturuirai, Teoroi Phirmin, Mohi Gilbert, Teupoohuitua Teahurai, Pinson Marc, Louis, Vaetua Jean-Jacques, Teotea Mita, Yeung Patrick, Atuahiva Maxo, Yee On Dario, Tauaroa Teamo, Getty, Firuu Albert, Temana, Teave Nick, Lo Yat Opuputaaitatehereitemanaoui, Tamati René, Tapuhiro Manutahi, Alberto, Raioho, Firuu Steeve, Moana, Mohi Ferdinand, Maraetaata, Tauvirai Sandy, Alfred, Tupai Joseph, Tetuanui, Tauaroa Natana, Tropee Pita, Teupoohuitua Yvon, Tutavae Robinson, Michel.

Entités d'accueil : Commune de Maupiti.

Par arrêté n° 3617 MEF du 4 juin 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2890 MEF du 7 mai 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur l'île de Maupiti, sont supprimés les noms des bénéficiaires suivants :

Tutavae Jérónimo, Taiva, Tauvirai Ludovic, Ah Yun épouse Tutavae Yvanna, Teura, Tauaroa Teremoana, Ruta.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 3384 MAG du 29 mai 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2017 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Tihoti Laufatte implanté à Kukuhiva (Takapoto).

Par arrêté n° 3385 MAG du 29 mai 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2018 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Patia Taputu implanté à Vitaria (Rurutu).

Par arrêté n° 3386 MAG du 29 mai 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2016 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Daniel Rolland implanté à Papara (Tahiti).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 3388 MEQ du 29 mai 1998.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hitiraro bord de mer est déconsignée comme suit :

Référence	Nom de la terre	Nom de l'ayant droit	Indemnité à déconsigner en F CFP
N° 5 (P.V. 72)	Hiliraro bord de mer	Mme Dina Tinrau	7.017

Par arrêté n° 3389 MEQ du 29 mai 1998.— Est déconsignée au profit de Mme Fatuheiau Tehumu épouse Teniara une indemnité d'expropriation, concernant la terre Tekopea n° 1, d'un montant de 43.285 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte Socrédo, ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 3390 MEQ du 29 mai 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri, parcelles I et J, est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
91	M22	327	M. Raymond Terimana Graffe	1/54	45.083
	BL44	453	Mme Irène Aurieta Graffe	1/54	45.083
	BL45	298	Mme Hermance Louise Graffe	1/54	45.083
			M. Eric Ariitoa Graffe	1/54	45.083
			Mme Caroline Denise Graffe	1/54	45.083
92	M22	600	M. Raymond Terimana Graffe	1/54	44.444
			Mme Irène Aurieta Graffe	1/54	44.444
			Mme Hermance Louise Graffe	1/54	44.444
			M. Eric Ariitoa Graffe	1/54	44.444
			Mme Caroline Denise Graffe	1/54	44.444

Par arrêté n° 3391 MEQ du 29 mai 1998.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires, les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au tableau ci-après :

Référence cadastre	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Ogolo 2 - Topiua	Hitiaga Isitiro Tunoko	1/140	530.000	3.785
	Hamatanui Rui Tunoko	1/140		3.785
	Manini Manuel Tunoko	1/140		3.785
	Alexis Rubert Tunoko	1/140		3.785
	Teretia Tunoko	1/280		1.892
	Eric Leplat	1/280		1.892
Kekerere 1 - Ogolo	Hitiaga Isitiro Tunoko	1/56	213.900	3.819
	Hamatanui Rui Tunoko	1/56		3.819
	Manini Manuel Tunoko	1/56		3.819
	Alexis Rubert Tunoko	1/56		3.819
	Teretia Tunoko	1/112		1.909
	Eric Leplat	1/112		1.909

Par arrêté n° 3521 MEQ du 4 juin 1998.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hitiraro bord de mer est déconsignée comme suit (en F CFP) :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner
N° 5 (P.V. 72)	Hitiraro bord de mer	Mlle Amélia Tinirau	7.017

Par arrêté n° 3614 MEQ du 4 juin 1998.— Est déconsignées au profit de Mme Fatuheiau Tehumu épouse Teniari, une indemnité d'expropriation concernant la terre Tahirikura n° 2, d'un montant de 202.160 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire Socrédo, ouvert au nom du bénéficiaire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3410 MTR du 2 juin 1998.— Au titre de l'année scolaire 1997-1998, le quota de gazole attribué à deux groupements conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahiti s'élève à 16.674 litres ventilés comme suit :

- G.I.E. Tefana I Ahurai : 12.508 litres ;
- G.I.E. Te Anuanua : 4.166 litres.

La répartition quadrimestrielle de ce quota est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 3440 MTR du 2 juin 1998.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la desserte de l'île de Tikei par le navire Manava 4, affrété par la Société de navigation des Tuamotu-Marquises, lors de son voyage n° 5-98 du 6 juin 1998.

Par arrêté n° 3441 MTR du 2 juin 1998.— A titre exceptionnel, une licence d'armateur provisoire est accordée à la Société de navigation des Tuamotu-Marquises (S.N.T.M.) pour l'affrètement du navire Manava 4, sur la desserte maritime des Tuamotu-Marquises, lors de ses voyages n° 3-98, n° 4-98 (régularisations) et n° 5-98 en remplacement du navire Tamarii Tuamotu, échoué. Ceci en dérogation de l'article 3 de l'arrêté n° 493 CM du 9 avril 1998 portant octroi

d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Codemat, pour l'exploitation du navire Manava 4, sur la desserte maritime régulière alternée des Tuamotu-Gambier et des Australes, accordant une licence au Manava 4.

Un arrêté spécifique précisera les quantités allouées d'hydrocarbures détaxés pour ces trois voyages, à la demande de l'armateur.

L'arrêté n° 3105 MTR du 14 mai 1998 est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 3407 MEN du 29 mai 1998 autorisant M. Pierre Genre à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur avec une cabine de peinture (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Genre est autorisé à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur avec une cabine de peinture, sur une parcelle du lot 3B2 de la terre Vaimeamea, à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 39 et 213-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un atelier de mécanique générale de 132 m² ;
- une cabine de peinture de 27,2 m².

Prescriptions se rapportant à la cabine de peinture

Art. 3.— Les odeurs produites au cours des opérations de préparation de peinture sont captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 4.— Les éléments de construction de la cabine d'application de peinture ou vernis doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 5.— La ventilation mécanique de la cabine est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoolées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier est largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par des odeurs.

Art. 6.— Un dispositif efficace de captage ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres ...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Art. 7.— L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Art. 8.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible et balisé, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 9.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 10.— Il n'est conservé dans la cabine de peinture que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.

Le local contenant le stock de produits de l'établissement est placé en dehors de la cabine de peinture, à une distance suffisante, pour éviter toute propagation d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

La quantité de liquides inflammables ne doit pas dépasser 400 litres.

Art. 11.— Le séchage s'effectue dans la cabine dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80° C.

L'installation peut être chauffée par tout procédé présentant des garanties de sécurité incendie.

Prescription se rapportant à l'atelier de mécanique générale

Arrêté type n° 39

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur

(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)

La surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m².

Art. 12.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 13.— En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété est de 20 mètres.

Art. 14.— Le sol de l'atelier doit être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit être cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 15.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 16.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Moyens de secours

Art. 18.— L'installation doit disposer de deux extincteurs homologués, à poudre polyvalente de 6 kg chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

- émergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 21.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 25.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations est exigée.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 mai 1998.

Karl MEUEL.

ARRETE n° 3408 MEN du 29 mai 1998 autorisant la commune de Punaauia à installer et exploiter un atelier de mécanique (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La commune de Punaauia est autorisée à installer et exploiter un atelier de mécanique, cadastre : section H1, parcelle 4 de la commune de Punaauia, établissement de la 2e classe, rubrique n° 39.

Art.2.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 3.— En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété est de 20 mètres.

Art. 4.— Le sol de l'atelier doit être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit être cantonné dans un local incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Moyens de secours

Art. 8.— L'installation doit disposer de deux extincteurs homologués, à poudre polyvalente de 6 kg chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Protection de l'environnement

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

- émergence : 3 db (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 11.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 12.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 13.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 14.— Une consigne de sécurité écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 16.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 19.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 20.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 mai 1998.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 3409 MEN du 29 mai 1998 autorisant la S.A. Electricité de Tahiti à installer une centrale électrique située à Fare, île de Huahine (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.A. Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une centrale thermoélectrique sur la parcelle dépendant de la terre "Vaiharo", commune de Fare, île de Huahine. Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 260 PR du 26 mars 1985, n° 3761 MSE du 3 juillet 1989 et n° 3691 MAF du 5 août 1992.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

Pour les groupes électrogènes :

- 2 groupes G3, G4 de 1.250 kVA ;
- 1 groupe provisoire de 505 kVA.

Pour le stockage :

- journalier :*
- 2 cuves de 1.500 l de gazole ;
- 1 cuve de 2.000 l d'huile ;
- réserve :*
- 2 citernes de gazole de 50 m³ chacune.

L'extension portera sur l'ajout :

- 1 groupe G2 de 1.250 kVA ;
- extension de l'aire de stockage journalier avec 1 cuve de gazole de 1.500 l ;
- l'extension de l'aire des aéroréfrigérants.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès à la centrale doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage et sécurité

Art. 5.— La centrale doit disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif doit permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Echappement

Art. 12.— L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 13.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et doivent être fermés. Il sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais est transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 14.— Epreuve et vérification de l'étanchéité.

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 15.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 16.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 17.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes doivent avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 18.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 19.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 20.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Moyens de secours de l'installation

Art. 21.— La centrale doit disposer, pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinction suivants :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg NF-MIH à poudre polyvalente à proximité de l'aire de dépotage ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg, à proximité du local transformateur ;
- 1 extincteur NF-MIH à poudre de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- deux extincteurs NF-MIH de 5 kg de CO₂ dans la salle de commande ;
- deux bacs à sable de 100 l avec pelles ;
- deux extincteurs NF-MIF de 5 kg de CO₂ dans la salle des cellules.

L'exploitant doit compléter ses moyens de la façon suivante :

- mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, conformément à la norme NFS 61-213 distant de moins de 200 m de l'établissement. Il est installé sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique.

Si l'installation ne peut être réalisée, l'exploitant prend des mesures compensatoires en installant un réservoir capable d'assurer un débit de 17 litres/secondes pendant une heure trente.

Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 22.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 23.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 24.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 26.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 27.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 29.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 30.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 31.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 32.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 33.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 mai 1998.

Karl MEUEL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 15-98 APF/SG du 3 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française, est constatée l'élection en tant que conseiller à l'assemblée de la Polynésie française :

— *Circonscription des îles Sous-le-Vent :*

- *Tahoeraa Huiraatira :* Gaston Tong Sang, Ismaël Tuahu, Georges Hart, Hon Sha Lao Mao, Thomas Moutame, Benjamin Ebb.
- *Tavini Huiraatira :* Monil Tetuanui, Yvette Itchner épouse Oopa.

— *Circonscription des îles Marquises :*

- *Tahoeraa Huiraatira :* René Kohumoetini, Jean-Alain Frébault.
- *Te Henua Enata Kotoa :* Lucien Kimitete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR en date du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte jeudi 11 juin 1998 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant définition des produits tirés de l'activité de la periculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti ;
- projet de délibération fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;
- projet de délibération modifiant le régime des positions des fonctionnaires du territoire ;
- projet de délibération modifiant le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- avis sur un projet d'ordonnance relative au régime de l'épargne-logement ;
- avis sur un projet d'ordonnance relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ;
- projet de délibération approuvant le bilan de l'application de la Charte de l'éducation ;
- constitution des commissions et désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française dans les organes et commissions extérieures ;
- avis sur un projet d'ordonnance relative à l'organisation judiciaire ;
- délégation à la Commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 88-100 du 17 février 1998 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures partiel susvisé ;

Vu les dossiers de candidature, notamment les caractéristiques techniques d'émission indiquées dans ceux-ci ;

Vu l'avis du 30 janvier 1998 du comité technique radiophonique de Polynésie française sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, conformément à l'annexe, la liste des fréquences pouvant être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures du 13 juin 1995 susvisé.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après.

I. — Considérations générales

Le présent plan pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur les zones géographiques concernées par l'appel aux candidatures du 13 juin 1995.

Il concerne certaines fréquences de la bande 87,6 à 107,9 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment en matière de normes d'émission ;

L'excursion maximale de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz ;

L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Les fréquences proposées ne sont valables que sous réserve d'un aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et de l'accord de la DNA (direction de la navigation aérienne).

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir desquels la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximale au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximale.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le règlement mondial de radiocommunications, un allotissement.

La liste des fréquences utilisables déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et de celles dues aux accords internationaux en matière de coordination de fréquences est donnée en annexe.

II. - Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (PAR). La puissance nominale maximale de l'émetteur ne devra pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximale. Cependant pour une PAR fixée, le conseil pourra imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des sites négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission en polarisation mixte, la PAR dans une direction donnée est égale à la somme des PAR émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes supérieures à celles mentionnées, il définirait à nouveau la PAR maximale à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

III. - Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 7° du titre IV de la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 susvisée

Les candidats inscrits sur la liste publiée au *Journal officiel* de la République française du 17 octobre 1996 disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente liste, pour faire connaître, par écrit, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15), la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

IV. - Etapes ultérieures de la procédure

Conformément aux points 8° et suivants du titre IV de l'appel aux candidatures du 13 juin 1995 susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifiera cette présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci sera affichée dans les locaux du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Les candidats présélectionnés indiqueront, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le (ou les) site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte IGN.

Le (ou les) site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles utilisées par les services de la navigation aérienne (DNA).

Les sites d'émission devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences, pour avis.

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la PAR ou le changement de site d'émission.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra rejeter la demande. Toutefois, il pourra fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraînera le rejet de sa demande.

Fait à Paris, le 17 février 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

H. BOURGES

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES UTILISABLES

Iles du Vent

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE au sommet des antennes	PAR	FRÉQUENCE
1	Ile de Moorea, Afareaitu, Maatea.	350 m	3 kW	105,5 MHz
2	Ile de Tahiti, Faaa, Mont Marau.	1520 m	3 kW	87,8 MHz
3	Ile de Tahiti, Paaa.	50 m	300 W	106,4 MHz
4	Ile de Tahiti, Papaete, Fare Ute.	50 m	500 W	106,0 MHz
5	Ile de Tahiti, Papaete, Le Pic Rouge.	350 m	600 W	96,8 MHz
6	Ile de Tahiti, Papaete, Tipaeru.	470 m	200 W	103,4 MHz
7	Ile de Tahiti, Punaauia, Punaruu.	100 m	300 W	93,4 MHz
8	Ile de Tahiti, Tiarei, Onofea.	120 m	300 W	88,7 MHz
9	Presqu'île de Taiarapu, Teohatu.	250 m	1 kW	93,9 MHz

Iles Sous-le-Vent

NUMÉRO d'allotissement	ZONE D'IMPLANTATION	ALTITUDE au sommet des antennes	PAR	FRÉQUENCE
10	Ile de Raiatea, Uturoa, Mont Tapioi.	320 m	500 W	93,1 MHz

Iles Australes

NUMÉRO d'allotissement	ZONE D'IMPLANTATION	ALTITUDE au sommet des antennes	PAR	FRÉQUENCE
11	Ile de Rapa, Ahurei.	25 m	300 W	96,0 MHz

Iles Marquises

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE au sommet des antennes	PAR	FRÉQUENCE
12	Ile d'Hiva Oa, Atuona.	800 m	100 W	94,2 MHz
13	Ile d'Ua Huka, Hane.	300 m	100 W	96,0 MHz
14	Ile d'Ue Pou, Hakahau.	500 m	100 W	98,0 MHz
15	Ile de Fatu Hiva, Ornoa.	500 m	100 W	100,0 MHz
16	Ile de Tahuata, Vaitahu.	100 m	100 W	92,2 MHz

Iles Tuamotu-Gambier

NUMÉRO d'allotissement	ZONE D'IMPLANTATION	ALTITUDE au sommet des antennes	PAR	FRÉQUENCE
17	Atoll de Marutea (Sud).	50 m	1 kW	96,0 MHz

**DECRET du 8 avril 1998
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 8 avril 1998, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....
OUTRE-MER
.....

Au grade de chevalier

M. Kohumoetini (René), maire de Ua Pou (Polynésie française) ; 30 ans de services civils, militaires et de fonctions électives ;

M. Paoletti (Michel, Henri), conseiller spécial du président du gouvernement de la Polynésie française ; 27 ans de services civils.

**DECRET du 14 mai 1998
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 1998, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

.....
OUTRE-MER
.....

Au grade de chevalier

M. Deviegre (Alain), chef de département à l'office territorial d'action culturelle en Polynésie française ; 36 ans d'activités artistiques et de services militaires.

Mme Teinaore (Teritariateoutuvaiau), épouse Opuu, trésorière d'une association artisanale en Polynésie française ; 51 ans de services civils et d'activités associatives.

EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. Houques dit Pourcade (Jean-Pierre), consul honoraire de Finlande à Papeete, avec juridiction sur la Polynésie française.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 185 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les atolls de Mataiva et Tikehau, commune de Rangiroa, sont soumis à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 1282 DAF.ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tunui a Tetoea, Tetauru a Mauri, Tu a Paiea, Tapura a Paiea, Taruia a Paiea, Teina a Maiheha, Mme Paroe a Hioe veuve, MM. Matofa a Tirao, Teao a Torii, Tetiaiteahu a Matofa, Turii a Tiaeura, Vau a Taravao, Tau a Hopuare, Atafa a Tihoni, Haavi a Temehameha, Mme Teheura a Temehameha veuve Pautu, MM. Huirai a Rua, Tematua a Tiere, Tahuhuarii a Foster et Taraihu a Taraihu, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), fare haamanaraa, à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreumeau
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 1998, les associés de la société à responsabilité limitée en liquidation dénommée "GENERAL INFO", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège est à PAPEETE, immeuble Purotu, n° 65, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 3627 B et répertoriée à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 86262, ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, et donné au liquidateur quitus de sa gestion, et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Mention en sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 5 juin 1998, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

*Dénomination : S.C.I. XANEA.
Forme : Société civile immobilière.*

*Capital social : 100.000 F CFP.
Apport en numéraire : 100.000 F CFP.
Siège social : Papeete, lotissement VAIAVA.*

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : M. Ali LACHHAR, commerçant, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, 19, rue du Pont-Neuf, époux de Mme Nathalie CHEFFORT, et Mme Nathalie CHEFFORT, commerçante, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, 19, rue du Pont-Neuf, épouse de M. Ali LACHHAR.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION VAITAVATAVA MATAIREA
Anciennement ASSOCIATION VAITAVATAVA

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 22 du 28 mai 1998 à la page 990.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL :
(3 mai 1998)

Présidents d'honneur : NOHO Jules
TEIHOTAATA Tony
Président : HUUI Jean
Vice-président : TEMEHARO-PAHUIRI René
Secrétaire : MAHUTA Tina
Secrétaire adjointe : FAANA Anna
Trésorière : MARTINEZ Poia
Trésorier adjoint : TEREINO Teiki
Asseseurs : TAUOTAHA Repeta, TAE Gaston, FAAHU
Tepora, PERETAI Henri, ARIIOEHAU Iona,
MAHUTA Patrick, TAMATA Christina,
TEUIA Violette

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1998)

Présidents d'honneur : TERAAITEPO Apatofa
TAIRUA Rootaua
MATEHA Terauata
Présidente du Heiva 98 : MATAIHAU Turia
Vice-présidents : TERIIPAIA Philippe
PATU Michel
DOOM Alfred
Secrétaire : AMARU Elyane
Secrétaire adjointe : HAHE Oona
Trésorière : MANUTAHU Colette
Trésorier adjoint : TAEA Daniel

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS MARCANTONI
ESTELLE, TUPUAITUA épouse COLOMBANI AMBROISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 1998)

Président : COLOMBANI Pierre
Vice-président : FANIU Eric
Secrétaire : FAATAU Marea
Secrétaire adjointe : BONNOT Otilia
Trésorier : COLOMBANI Tupi
Trésorière adjointe : FANIU Alice

AMICALE TAAPUNA NUI RESIDENCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 1997)

Présidents d'honneur : TATARATA Tetia
VII Jacques
Président : TATARATA Marc
Vice-présidente : ADER Henriette
Secrétaire : MAU Juliette
Secrétaire adjointe : LAUT Mariana
Trésorier : TAAVIRI Gérald
Trésorier adjoint : VAEA Rouru
Asseseurs : TATARATA Léa
LANGY Gilbert
SING Pesai
GATIEN Ramon
LINAUD Jean-Paul
YUEN Lisette

**SYNDICAT DES SURVEILLANTS D'EXTERNAT
ET MAITRES D'INTERNAT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
A TIA I MUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 1998)

Président : BARFF Roland
Vice-président : DOOM Tamatoa
Secrétaire : POROI Edouard
Secrétaire adjointe : CHAPMAN Corine
Trésorier : TEARIKI Ralph
Trésorière adjointe : BESSERT Patricia

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mai 1998)

Présidente d'honneur : CHAMPES Paloma
Président : AGNIE Christophe
Vice-présidents : TAEA Emmanuel
TERAIHAROA Roland
Secrétaire : PRUNIER Jean-Luc
Secrétaire adjoint : PISCIONE Yves
Trésorière : TETOKA Mere
Trésorier adjoint : MALBRUN Gilles

**COOPERATIVE DE L'ECOLE AAHIATA PRIMAIRE
DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1998)

Présidente : IHORAI Noéline
Vice-président : SOMMER Serge
Secrétaire : BECQUET Patrick
Secrétaire adjointe : DUBOIS Charlotte
Trésorière : SOMMER Hermence
Trésorière adjointe : KERVELLA Denise
Asseseurs : GIRARD Marie-Claire
EBB Elsa
TEIVAO Miriane
TOOFA Vaite
VESCOVALI Marie-Louise
HART Wilfried
SAQUE Roland

AMICALE TAMARII A.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1998)

Président : MOPI Nitana
Vice-présidents : TAMATA Mere
SANDFORD Robert
Secrétaire : GRAND Ernest
Secrétaire adjointe : ATAE Layana
Trésorière : CHENESON Myrna
Trésorière adjointe : JUVENTIN Maruata
Asseseurs : DEGAGE Yasmina
VIVISH Dalina
DOOM Marie-Paule
Commissaires aux comptes : BOURGEOIS Titaua
ARIIEU Hiro

ASSOCIATION TAMARII MATAIEA PIROQUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 1998)

Président : PARA Georges
Vice-présidents : ARIITAI Célestin
PIHAATAE Opura
Secrétaire : OTCENASEK Jaroslave
Trésorière djointe : DANIEL Michelle
Trésorier : BARFF Gilbert
Trésorier adjoint : DOOM Alvane
Commissaires aux comptes : AHUROA Philippe
PAARI Tenevau

ASSOCIATION TAMARII FETIA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 1998)

Président : TAPU Faahei
Vice-président : BENETEAU Antoine
Secrétaire : MAIHOTA Metuareva
Secrétaire adjointe : MOETERAURI Delphine
Trésorier : TEOROI Jean-Yves
Trésorier adjoint : OITO François
Asseseurs : TAPU Jacky
TEIVA Alphonse

ASSOCIATION LE PAIN DE VIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 1998)

Présidente : TUPAI Jeanne
Vice-président : TERITEHAU Teddy
Secrétaire : TIOO Frédéric
Secrétaire adjointe : TEAHU Marianne
Trésorier : TETUANUI Germain
Trésorier adjoint : AH CHOY Punuarii
Asseseurs : TAUMI Marcel
MOTAHI Eric
PAHUIRI Timi
PEU David

**ASSOCIATION MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME
DES ANGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 1998)

Présidente : LISEE Bernadette
Vice-présidente : ROSA Jeannine
Membre - trésorière : LEMIEUX Fleurette
Membre : ROBSON Thérèse

**ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABETIQUES
FILIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1998)

Président : TEIHOTAATA Edgard
Vice-président : TEROROTUA Vaea
Secrétaire : KIRCHHOFF-RYSMAN Florence
Trésorière : SPITZ Rosita

FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 1998)

Président : LORFEVRE André
Vice-présidents : COSTA Bernard
GOLAZ Jean
Secrétaire : LANSUN Gilles
Secrétaire adjointe : LECAILL Maruia
Trésorière : BETZING Karine
Trésorière adjointe : BUCHIN Vaitia
Membres : MARTY Bruno
MUNSCH Teiva
BETZING Paulo

ASSOCIATION RIMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1998)

Présidente : JAZAT Louise
Vice-président : ONCINS Jean-Michel
Secrétaire : BONNO Jacques
Secrétaire adjoint : PINKEL Fred
Trésorière : AMO Agathe
Trésorière adjointe : Sœur Madeleine née TASSIE
Asseseurs : RICKENBACH Teipotemarama
ROCHETTE Huguette
AMO Tepui

**AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1998)

Président : SAVRIACOUTY Philippe
Vice-présidents : GRESSE Georges
MARTINATI Jean-Louis
Secrétaire : HOARAU Jean-Jacques
Secrétaires adjointes : HOARAU Sophie
MATHIAS Jeanne
PIET Christèle
Trésorier : ARMAND Gervais
Trésorier adjoint : CHANE-LEONG David
Animatrices danse : BOYER Pierrette
ROBERT Cathy
HOARAU Marie-Paule
Animateur musique : SERVEAUX Philippe
Animateur football : BELLEME Jean-Claude

GRUPE DES 7 VILLAGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 1998)

Président : KWONG Raymond
Vice-président : YUAM Duc
Secrétaire : CHAUMINE Philippe
Secrétaire adjointe : CHANZY Jacqueline
Trésorier : VOTA Gérard
Trésorier adjoint : COULIN Sylvestre
Asseseurs : CHAUMINE Rémy
CHENG René
LAM François
CONVOI Antoine

ASSOCIATION TE HOTU ANANI NO PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 juin 1998)

Président	:	MAUFENE Charles
Vice-président	:	TINIRAU Augustin
Secrétaire	:	TEHEIURA Catherine
Secrétaire adjoint	:	TERII Alphonse
Trésorier	:	TINIRAU Maruake
Trésorière adjointe	:	TEUPOOTEHARURU Colette

ASSOCIATION TE VAI NO FAUTAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 avril 1998)

Président	:	TENGARIPA Joseph
Vice-président	:	TAMAKU Fariki
Secrétaire	:	TENGARIPA Tania
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Manulani
Trésorière	:	TENGARIPA Françoise
Trésorière adjointe	:	LEMAIRE Maddalena

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH DE TAIHAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 mai 1998)

Président	:	KAUTAI Benoît
Vice-président	:	TAATA Pierre
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Marie-Joseph
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Etienne
Trésorière	:	TAHIRORI Marie-Rose
Trésorier adjoint	:	FALCHETTO Joseph

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 1998)

Présidents d'honneur	:	LUTA John TEAI Hugues MAHAI Mauri DEANE Léonard
Président	:	TUHOE Marc
Vice-président	:	HITIMAUE Franckie
Secrétaire	:	COWAN Anne-Pierre
Secrétaire adjointe	:	PIRITUA Karine
Trésorière	:	TUHEI Maiarii
Trésorière adjointe	:	HITIMAUE Maite
Capitaines d'équipes	:	FAIVRE Antonio COWAN Karyl
Commissaire aux comptes	:	BOUGAS Jean-Pierre

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION A LA SECURITE
INCENDIE ET AUX PREMIERS SECOURS (A.F.S.I.P.S.)
Anciennement ASSOCIATION DES MONITEURS
NATIONAUX DE PREMIERS SECOURS
DES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA***Modifications de statuts*

Le siège social de l'association est transféré du Centre de secours de Punaauia au P.K. 13,500 côté montagne, B.P. 380396 Tamanu, Punaauia, tél. : 54.38.53, Fax : 54.38.54 ou tél/Fax : 58.49.67.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 1998)

Président	:	TEEHU Patrick
Vice-président	:	PARDIGON Paul
Secrétaire	:	AHINI Jacquie
Secrétaire adjoint	:	TETURU Johnny
Trésorier	:	YAO Bernard
Trésorière adjointe	:	TOROMONA Heiata

ASSOCIATION PAHU VEVO*(Récépissé n° 802-98 DRCL du 30 mai 1998)**Extraits de statuts*

L'association PAHU VEVO, créée le 25 mai 1998, a pour objet l'édition et la publication de l'expression culturelle de la Polynésie et du Pacifique, par les moyens de livres, brochures, imprimés, tracts, posters, cartes postales, photographies, T-shirts, etc., la création d'ateliers d'écriture, d'ateliers d'art et créations, l'organisation d'expositions artistiques et culturelles, l'organisation de spectacles culturels et contemporains, etc.

Son siège social est fixé à Atiha, P.K. 19, Moorea. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHAZE Micheline
Secrétaire	:	POU Teva
Trésorière	:	McCALLUM Mahinatea

ASSOCIATION PETANQUE KAIHAVAIKI*(Récépissé n° 368-98 DRCL du 29 mai 1998)**Extraits de statuts*

L'association PETANQUE KAIHAVAIKI, fondée le 9 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer la pratique de ce sport dans les îles ;
- d'organiser des concours de pétanque interclubs qui permettent aux jeunes de se rencontrer, de se stimuler ;
- de prévoir des déplacements sur Tahiti ;
- d'entretenir tous rapports avec des associations, clubs, ligues, fédérations de pétanque et les pouvoirs publics.

Le siège de l'association de pétanque KAIHAVAIKI est fixé à Taipivai, îles Marquises Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OTOMIMI René
Vice-présidente	:	TEKOHUOTETUA Edwige
Secrétaire	:	OTOMIMI Elvina
2e secrétaire	:	TEAHU Vateti
Trésorier	:	FALCHETTO Sylvain
2e trésorier	:	AH-SHA Charles

ASSOCIATION KAHEI PETANQUE
(Récépissé n° 367-98 DRCL du 29 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association KAHEI PETANQUE, fondée le 15 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et de la pétanque.

Elle a son siège social à Taipivai, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH-SCHA Louis
Vice-président	:	PIRIOTUA François
Secrétaire	:	OTTO Jeanne
Secrétaire adjointe	:	TEANO Marie
Trésorière	:	AH-SAM Marguerite
Trésorière adjointe	:	TAATA Tina

ASSOCIATION SPORTIVE TOERAU NUI
(Récépissé n° 785-98 DRCL du 28 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive "TOERAU NUI", fondée le 18 avril 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Anau, île de Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHA Tau
Vice-président	:	ROIHAU Enota
Secrétaire	:	TAURUA Raymonde
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Taati
Trésorière	:	TEMARII Tamara
Trésorière adjointe	:	TIATIA Purutu

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION
(Récépissé n° 779-98 DRCL du 27 mai 1998)

Extraits de statuts

La présente association, formée entre personnes physiques le 13 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

L'association prend le nom de AVENIR ET TRADITION. Cette dénomination pourra être modifiée par décision prise en conseil d'administration.

Elle a pour objet :

- de regrouper dans la pratique de la philosophie et de la philanthropie des hommes de bonne volonté, indépendants et ne relevant que de leur conscience ;
- la gestion des biens de l'association.

Le siège social de l'association est fixé n° 19 du lotissement Jay Mahina. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration exclusivement sur l'île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POPOFF Michel
Vice-présidents	:	ASTRUC Georges MARX Pascal
Secrétaire	:	ONCINS Jean-Michel
Secrétaire adjoint	:	SEEUWS Francis
Trésorier	:	VAN DER YEUGHT Jacques
Trésorier adjoint	:	MILLOT Jacques

ASSOCIATION TE TARA ITI
(Récépissé n° 828-98 DRCL du 5 juin 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 février 1998 à Mahina, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée TE TARA ITI.

Elle a pour but de :

- favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie des enfants et des jeunes, veiller à l'épanouissement spirituel ;
- informer les familles, éveiller leurs intérêt aux problèmes rencontrés par leurs enfants ;
- organiser l'entraide mutuelle des familles en cas de problème grave (décès, évasan, sinistre quelconque) ;
- organiser des déplacements dans les îles ou dans d'autres pays afin que les familles et leurs enfants découvrent d'autres mondes.

Son siège est à Mahina, vallée de la Tuauru, il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KIITAPU Daniel
Secrétaire	:	TEHEVINI Mauarii
Trésorière	:	TAIARUI Tahiaheehau
Assesseurs	:	RAIHAUTI Nathalie MAHAI Wilda

**SYNDICAT DES NEGOCIANTS EN PERLES
DE CULTURE DE TAHITI**

Extraits de statuts

Le Syndicat des Négociants en Perles de Tahiti a pour but d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, au titre individuel comme au titre collectif, et en particulier d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GROSOL Jooby
Vice-présidente	:	NORMAN Alice
Secrétaire	:	VAIRAAROA Lana
Trésorier	:	MOTUT Jean-Jacques
Trésorier adjoint	:	VAIRAAROA Dan

ASSOCIATION DES ROULOTTES DU FRONT DE MER

(Récepissé n° 816-98 DRCL du 3 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association dite DES ROULOTTES DU FRONT DE MER, fondée le 11 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion de l'activité des marchands ambulants sur la commune de Papeete, ainsi que la défense des droits et des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de marchand ambulant dans le ressort géographique du Port de Papeete.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 9,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RISALITI Eddy
Vice-président	:	CHAN Roger
Secrétaire	:	DAVID Patrick
Trésorier	:	CLERTAN Olivier
Trésorier adjoint	:	MORIN Thierry

CLUB KICK BOXING-SAVATE

(Récepissé n° 803-98 DRCL du 30 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association KICK BOXING-SAVATE de Papeete a été fondée le 18 mai 1998 et a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique du kick boxing-savate, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Tipaerui, salle Maco Nena.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUCAS Jerry
Vice-président	:	BUIRON Philippe
Secrétaire	:	YANSAUD Stéphane
Trésorier	:	DUPONT Yves

ASSOCIATION LES AMIS DU JAPON

(Récepissé n° 749-98 DRCL du 20 mai 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 1998 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association Les Amis du Japon".

Cette association a pour but de développer les échanges culturels et linguistiques avec le Japon, promouvoir la culture japonaise en Polynésie française par le développement des relations avec les Japonais résidents de Polynésie française et toute personne intéressée par le Japon.

Le siège social est fixé à Tahiti, B.P. 118, Papeete, à la C.C.I.S.M. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAITUI Eddy
Vice-présidente	:	SUEN Moerii
Secrétaire	:	CHUNG Roberta
Secrétaire adjointe	:	DEANE Heirani
Trésorière	:	SAGE Lahaina
Trésorier adjoint	:	YOU KAIMING Jimmy

ASSOCIATION TE HOTU API NO TOAHOTU

(Récepissé n° 500-98 DRCL du 28 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "Te Hotu Api No Toahotu" fondée le 3 mars 1998 a pour objet :

- d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Toahotu, P.K. 6,2, côté montagne, chez M. Claude Taumihau, président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUMIHOU Claude
Vice-président	:	TIARETU Vaina
Secrétaire	:	FAITO Armand
Secrétaire adjoint	:	HAUTA Noho
Trésorier	:	TANEMATEA Thierry
Trésorière adjointe	:	TEHAAMOANA Tiraina
Assesseurs	:	TERITEPOROUARAI Mere HAUATA Landry

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 46 DU MERCREDI 10 JUIN 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 44 du mercredi 3 juin 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 46 du mercredi 10 juin 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 3 juin 1998 :

15 26 30 36 41 42

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	38.553.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.358.272
5 bons numéros.....	196	207.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	739	8.180
4 bons numéros.....	11.960	4.090
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.298	690
3 bons numéros.....	261.153	345

Deuxième tirage du mercredi 3 juin 1998 :

2 14 17 23 35 46

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	800.727
5 bons numéros.....	517	80.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.390	4.690
4 bons numéros.....	20.632	2.345
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.043	544
3 bons numéros.....	330.389	272

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du samedi 6 juin 1998 :

3 8 22 23 37 42

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	50.987.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.783.181
5 bons numéros.....	490	111.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.149	5.418
4 bons numéros.....	24.661	2.709
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.508	544
3 bons numéros.....	461.817	272

Deuxième tirage du samedi 6 juin 1998 :

14 18 28 31 35 47

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	299.074.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.597.090
5 bons numéros.....	540	102.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.038	5.200
4 bons numéros.....	26.053	2.600
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.578	544
3 bons numéros.....	455.794	272

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Table analytique et chronologique (année 1997) 2.409 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998 2.010 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 364 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997) 2.980 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 677 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1998) 2.677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997) 2.000 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989) 778 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 et 2/98 1.895 FCP
- Procès-verbal type des élections des délégués du personnel 124 FCP
- Procès-verbal type des élections du comité d'entreprise 124 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.283 FCP
- Statut d'Autonomie de la Polynésie française 1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française 2.273 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) 2.015 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahiitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 258 F
- les mêmes renouvelées 109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.